

INSTITUT DE FRANCE

ACADÉMIE

DES

BEAUX-ARTS

INSTITUT DE FRANCE

ACADÉMIE

BEAUX-ARTS

ACADÉMIE
DES
BEAUX-ARTS

STATUTS
ET
REGLEMENTS



PARIS
TYPOGRAPHIE DE FIRMIN-DIDOT ET C^o
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE
56, RUE JACOB, 56
1883

RÈGLEMENT

DE

L'ACADÉMIE DE FRANCE

A ROME

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — *Personnel de l'École de Rome.*

§ 1. — *Du Directeur. — Des pensionnaires.*

§ 2. — *Du traitement des pensionnaires. — Des voyages.*

CHAPITRE II. — *Travaux des pensionnaires.*

§ 1. — *Études générales.*

§ 2. — *Études spéciales formant les envois obligatoires.*
— *Envois : 1^o des Peintres; 2^o des Sculpteurs; 3^o des Architectes; 4^o des Graveurs en taille-douce; 5^o des Graveurs en médailles et en pierres fines; 6^o des Compositeurs de musique.*

CHAPITRE III. — *De l'exposition des envois à Rome et à Paris. — Du rapport de l'Académie des Beaux-Arts sur les envois.*

CHAPITRE IV. — *De la retenue. — Des mesures que peut entraîner la non-exécution des envois obligatoires.*

CHAPITRE V. — *Règles d'ordre établies à l'Académie de France à Rome.*

CHAPITRE PREMIER

PERSONNEL DE L'ÉCOLE DE ROME

§ 1^{er}. — DU DIRECTEUR. — DES PENSIONNAIRES.

ARTICLE PREMIER. — L'Académie de France à Rome est régie et administrée par un Directeur.

ART. 2. — Le Directeur de l'Académie de France à Rome est nommé par le chef de l'État, sur la proposition du ministre compétent : il est choisi sur une liste de trois candidats présentés par l'Académie des Beaux-Arts.

ART. 3. — Le directeur est nommé pour six ans.

ART. 4. — Le Directeur, indépendamment de ses fonctions administratives, exerce un contrôle sur les travaux obligatoires des pensionnaires. Il correspond avec l'Académie pour tout ce qui concerne ces travaux et intéresse l'art et les études. Il tient un registre spécial sur lequel sont inscrits chaque année les sujets des envois avec l'indication des dimensions de ceux-ci, ainsi qu'il est dit à l'article 27.

ART. 5. — Les artistes qui ont remporté les premiers grands prix de Rome sont pensionnés par l'État, à savoir les peintres, les sculpteurs, les architectes, les graveurs en taille-douce et les compositeurs musiciens pendant quatre

années; les graveurs en médailles et en pierres fines pendant trois années ¹.

ART. 6. — Tout pensionnaire est tenu de se trouver à Rome dans le courant de janvier de l'année où il entre en possession de sa pension. Faute par lui de remplir cette obligation, il perdra son titre et ses droits de pensionnaire, à moins que l'Académie n'en décide autrement d'après des motifs qu'elle appréciera.

ART. 7. — Les pensionnaires en arrivant à Rome doivent se présenter au Directeur de l'Académie : ils ne peuvent être reconnus par lui en qualité de pensionnaires qu'autant qu'ils sont pourvus de leur titre revêtu des formes légales. Cette pièce est enregistrée et remise ensuite au titulaire. A la suite de cet enregistrement, le directeur donne lecture aux pensionnaires du règlement qui les concerne et leur en remet un exemplaire.

ART. 8. — Pendant leur séjour à Rome, les pensionnaires habitent le palais de l'Académie et y prennent leurs repas à une table commune.

1. Nonobstant le retranchement d'une année fait à la pension des élèves de l'École de Rome par le décret du 13 novembre 1863, réduction maintenue par le décret du 13 novembre 1871 actuellement en vigueur, l'Académie a la confiance que les dispositions des anciennes ordonnances qui fixaient, pour les peintres, les sculpteurs, les architectes, les graveurs en taille-douce et les compositeurs de musique, la durée de la pension à cinq années et à quatre ans pour les peintres de paysage et les graveurs en médailles et en pierres fines, seront remises en vigueur lorsque les raisons d'économie dont s'est inspiré le dernier décret n'existeront plus.

ART. 9. — Les artistes mariés ne pouvant être admis au concours pour le prix de Rome ni par conséquent devenir pensionnaires, le pensionnaire qui se marierait pendant son séjour à Rome perdrait sa pension.

§ II. — DU TRAITEMENT DES PENSIONNAIRES.
DES VOYAGES.

ART. 10. — Chaque pensionnaire en quittant Paris pour se rendre à Rome reçoit une somme de 600 francs pour les frais de son voyage.

ART. 11. — Il est annuellement alloué à chaque pensionnaire, pendant son séjour à Rome, une somme totale de 3,510 francs qui se décompose de la manière suivante, à savoir :

1 ^o Traitement annuel	2,310 »
Cette somme est payée au pensionnaire dans les termes déterminés ci-après, soit :	
2,010 francs, à raison de 167 fr. 50 par mois, qui sont comptés en argent à chaque pensionnaire pour subvenir à ses études et à son entretien ;	
Et 300 francs qui forment une retenue ou fonds de réserve dont il est tenu compte au pensionnaire à la fin de sa pension, comme il est dit au chapitre III du présent règlement.	
2 ^o Indemnité de table	1,200 »
Une somme de 1,200 francs par tête pour indemnité de table de chaque pensionnaire est allouée au Directeur qui en tient compte au pensionnaire à raison de 100 francs par mois.	
TOTAL	<u><u>3,510 fr.</u></u>

En outre les pensionnaires reçoivent à la fin de chaque année une indemnité de frais d'études réglée dans les proportions suivantes :

	ANNÉES.	fr.	
Peintres, fin de	1 ^{re} et 2 ^e	50	} Pour frais de la copie peinte.
—	3 ^e	150	
—	4 ^e	500	
Sculpteurs	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e	50	} Pour frais de fouilles à l'occasion de la restauration.
—	4 ^e	300	
Architectes	1 ^o et 2 ^o	50	} Sans compter les frais d'achat de pierres fines.
—	3 ^o	600	
—	4 ^o	300	
Graveurs en médailles et en pierres fines	1 ^{re} , 2 ^e et 2 ^e	30	} Pour frais d'achat de deux planches de cuivre.
Graveurs en taille-douce	1 ^{re}	30	
—	2 ^e , 3 ^e	30	
—	4 ^e	30	} Pour frais de copie de chaque envoi.
Musiciens compositeurs	1 ^{re} et 2 ^e	50	

ART. 12. — Les architectes en partant pour la Grèce touchent une indemnité spéciale de 800 francs.

ART. 13. — Chaque pensionnaire, à l'expiration de sa pension, reçoit une somme de 600 francs qui lui est payée sur les fonds de l'Académie de France à Rome pour rentrer en France.

ART. 14. — Lorsque les pensionnaires sont en voyage, leur traitement leur est payé, à raison de 267 fr. 50 par mois.

ART. 15. — Nul pensionnaire ne peut voyager ou même quitter Rome pour quelques jours sans l'autorisation du Directeur de l'Académie.

ART. 16. — Les seuls pays dans lesquels les pensionnaires soient autorisés à voyager sont l'Italie, la Sicile et la Grèce. Tout pensionnaire qui quittera les pays ci-dessus indiqués sans l'autorisation du directeur, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 17. — Les pensionnaires sont tenus de rester pendant la première année de leur pension à Rome et dans l'Italie centrale. Ils n'en peuvent sortir sans une autorisation spéciale du Directeur. Pendant la seconde année de leur pension, les pensionnaires peuvent voyager en Italie et en Sicile, et, à partir de la troisième année, dans l'Italie, la Sicile et la Grèce : toutefois ils ne pourront partir sans avoir obtenu auparavant l'autorisation du Directeur.

ART. 18. — Les pensionnaires ne pourront obtenir cette autorisation que dans des conditions de temps telles que l'exécution de leurs travaux obligatoires demeure assurée.

ART. 19. — En ce qui concerne les musiciens compositeurs, après deux années passées à Rome et en Italie, ils devront visiter l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, et y séjourner au moins une année.

CHAPITRE II

TRAVAUX DES PENSIONNAIRES

ART. 20. — Les pensionnaires exécutent chaque année des travaux dont le caractère, la nature et l'ordre sont déterminés ci-après.

ART. 21. — Les travaux des pensionnaires consistent : 1° En des études générales propres à développer l'instruction et le talent; 2° en des études spéciales concernant chaque art et dont les résultats constituent les envois.

§ 1^{er}. — ÉTUDES GÉNÉRALES.

ART. 22. — La bibliothèque de l'Académie est ouverte tous les jours aux pensionnaires sur leur demande. L'entrée leur en est exclusivement réservée, sauf les autorisations qui pourraient être accordées par le Directeur.

ART. 23. — La galerie de moulages exécutés sur les chefs-d'œuvre de la sculpture et de l'architecture est ouverte aux pensionnaires tous les jours.

ART. 24. — Un cours d'archéologie est professé à l'usage des pensionnaires.

Les pensionnaires ont accès dans les monuments, musées et galeries de la ville de Rome.

ART. 25. — Tous les jours, excepté les diman-

ches et fêtes, le modèle vivant est posé, pendant 2 heures, dans une salle de l'Académie affectée à cet usage. Cette séance a lieu en hiver de 6 à 8 heures du soir, et en été de 6 à 8 heures du matin.

§ II. — ÉTUDES SPÉCIALES.

ART. 26. — Les études dont le résultat constitue les envois et qui ont un caractère rigoureusement obligatoire sont réglées, pour chaque section et pour chaque année de la pension, de la manière suivante :

ART. 27. — En principe tout pensionnaire qui, ayant obtenu un deuxième premier grand prix, n'aura à jouir que de trois ou de deux années de pension, devra, pour remplir ses obligations, exécuter les travaux demandés par le règlement aux pensionnaires, à partir de la seconde ou de la troisième année de leur pension.

Les pensionnaires peintres ou sculpteurs sont tenus de soumettre les esquisses de leurs envois au Directeur de l'Académie. L'examen de ces esquisses porte sur le choix du sujet et sur les dimensions des ouvrages.

Les pensionnaires architectes devront faire connaître au Directeur quels sont les monuments qu'ils se proposent d'étudier.

Les graveurs soumettront au Directeur le choix des tableaux ou des peintures murales qu'ils désirent dessiner ou graver.

Les musiciens, pendant leur séjour à l'Acadé-

mie, feront savoir au Directeur quels sont les sujets qu'ils se proposent de traiter.

L'acceptation de ces divers sujets d'envoi, de leur développement et de leurs dimensions, sera inscrite sur un registre spécial. Elle sera contresignée par chaque pensionnaire en ce qui le concerne.

Si, dans le courant de l'année, un pensionnaire est amené à changer le sujet de son envoi, il doit en faire la déclaration au Directeur. Dans ce cas nouveau, il est procédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Tous les ans, avant le 15 janvier, le Directeur sera invité par l'Académie à lui adresser un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux de tous les pensionnaires : à cet effet ceux-ci devront faciliter au Directeur les constatations qui lui seront nécessaires.

1° Pensionnaires peintres.

ART. 28. — Le pensionnaire peintre devra exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

1° Une figure peinte d'après nature et de grandeur naturelle; cette figure représentera un sujet qui sera emprunté soit à la mythologie, soit à l'histoire ancienne sacrée ou profane; — 2° un dessin d'après les peintures des grands maîtres de deux figures au moins; — 3° un des-

sin d'après une œuvre remarquable de sculpture de l'antiquité ou de la Renaissance, soit statue, soit bas-relief.

Dans la 2^e année.

Un tableau d'au moins deux figures nues ou en partie drapées, de grandeur naturelle.

Dans la 3^e année.

1^o Une copie peinte soit d'après un tableau ou une fresque de grand maître, soit d'après un fragment de tableau ou de fresque de trois figures au moins. Ce fragment sera copié de la grandeur de l'original; si toutefois l'original était de proportion colossale et que le pensionnaire voulût le réduire, les figures ne devraient point avoir moins de deux mètres de proportion. Cette copie demeure la propriété de l'État; — 2^o une esquisse peinte de sa composition dont le champ aura au moins cinquante centimètres sur son plus petit côté.

Dans la 4^e année.

Un tableau de sa composition, de plusieurs figures de grandeur naturelle : le sujet sera tiré soit de la mythologie, soit des littératures, soit de l'histoire ancienne, sacrée ou profane. Ce tableau n'aura pas plus de quatre mètres dans sa plus grande dimension.

Le tableau qui constitue l'envoi de dernière année des pensionnaires peintres sera, lorsqu'il en paraîtra digne, signalé par l'Académie des beaux-arts à l'administration, dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au ministre.

2^o Pensionnaires sculpteurs.

ART. 29. — Le pensionnaire sculpteur devra exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

1^o Un bas-relief d'une ou deux figures de grandeur naturelle nues ou en partie drapées. Dans le cas où le bas-relief ne comprendrait qu'une figure, elle serait nécessairement nue. Le sujet sera emprunté soit à la mythologie, soit aux littératures ou à l'histoire ancienne, sacrée ou profane; — 2^o une copie en marbre d'une statue antique qu'il aura choisie avec l'approbation du Directeur. L'État fournit le marbre. L'ébauche de la copie dont le pensionnaire est tenu d'exécuter les restaurations, s'il y a lieu d'en faire, lui est livrée préparée à la grosse gradine. La copie en marbre demeure la propriété de l'État.

Dans la 2^e année.

1^o Une figure en ronde-bosse de sa composition et de grandeur naturelle; 2^o l'esquisse très-

arrêtée en bas-relief d'une composition ne comprenant pas moins de sept figures, lesquelles auront au moins quarante centimètres de proportion.

Dans la 3^e année.

1^o Le modèle d'une figure en ronde-bosse de la composition du pensionnaire, de grandeur naturelle; ce modèle doit être mis à la disposition du Directeur le 1^{er} avril.

Dans la 4^e année.

Le pensionnaire doit exécuter en marbre la figure dont il a produit le modèle l'année précédente. L'État fournit le marbre de cette figure et il paye les frais de l'ébauche, qui doit être livrée au pensionnaire préparée à la grosse gradine.

La statue qui constitue l'envoi de dernière année du pensionnaire sculpteur, sera, lorsqu'elle en sera jugée digne, signalée par l'Académie des beaux-arts à l'administration, dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au ministre.

3^o Pensionnaires Architectes.

ART. 30. — Le pensionnaire architecte devra exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

Quatre feuilles de détails d'après les monuments antiques de Rome et de l'Italie centrale : ces détails seront au quart de l'exécution.

Dans la 2^e année.

1^o Quatre feuilles de détails d'après les monuments antiques de l'Italie : ces détails seront au quart de l'exécution; — 2^o quelques détails d'architecture de la Renaissance.

Dans la 3^e année.

1^o Deux feuilles de détail d'après un monument antique de l'Italie, de la Sicile ou de la Grèce : ces détails seront au quart de l'exécution; — de plus un essai de restauration d'une partie du monument auquel appartiennent les détails dont il vient d'être parlé, essai de restauration faisant connaître la nature et les parties essentielles de la construction de l'édifice. Cette première partie de l'envoi qui, dans son ensemble, ne comprendra pas moins de quatre feuilles, sera accompagnée d'un mémoire explicatif; — 2^o des détails décoratifs extérieurs ou intérieurs et des ensembles d'architecture du moyen-âge ou de la Renaissance.

Dans la 4^e année.

La restauration d'un édifice antique ou d'un ensemble d'édifices antiques de l'Italie, de la Sicile ou de la Grèce, comprenant l'état actuel et l'état restauré avec des études de détails : un mémoire historique et explicatif sera joint à ce travail.

La restauration demeure la propriété de l'État.

4^o Pensionnaires Graveurs en taille-douce.

ART. 31. — Le pensionnaire graveur en taille-douce devra exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

1^o Deux figures, nues d'après nature et deux dessins d'après des statues ou des bas-reliefs antiques ; — 2^o deux études de fragments ou parties détachées d'après des tableaux ou des fresques de grands maîtres ; — 3^o le dessin d'un portrait anciennement peint par un maître célèbre, dont l'original sera pris dans quelque musée ou une galerie de l'Italie et dont le choix sera approuvé par le Directeur. Dans ce dessin la tête aura au moins six centimètres de hauteur. — 4^o une épreuve de la planche ébauchée de ce portrait.

Dans la 2^e année.

1^o Une figure nue d'après nature et un dessin d'après l'antique ; — 2^o un dessin de 0^m,40 au moins d'après un tableau ou une fresque de grand maître ; 3^o la planche terminée au burin du portrait ébauché dans la 1^{re} année.

Le cuivre, accompagné d'une épreuve, fera partie de l'exposition des envois. Le cuivre est et demeure la propriété de l'État. L'auteur pourra être autorisé par le ministre à faire tirer de cette planche jusqu'à concurrence de 300 épreuves qui resteront sa propriété : mais cette autorisation ne pourra lui être accordée qu'à la fin de sa pension et s'il a satisfait à toutes ses obligations. Sur le rapport de l'Académie et avec l'autorisation du ministre, on pourra tirer un certain nombre d'épreuves qui seront placées dans les établissements publics.

Dans la 3^e année.

2^o Deux figures nues d'après nature et deux dessins d'après des statues ou des bas-reliefs antiques ; — 2^o un dessin de deux figures au moins d'après un tableau ou une fresque de grand maître ; le choix du tableau ou de la fresque devra être approuvé par le Directeur. Ce dessin devra avoir, au moins, 0^m,30 dans sa plus grande dimension, et servira pour faire la planche qui devra être de même dimension

et qui constitue l'envoi de dernière année; — 3° l'ébauche de cette planche : le pensionnaire devra la soumettre au Directeur à la fin de l'année.

Dans la 4^e année.

La planche terminée du dessin exécuté dans la 3^e année.

La planche qui constitue l'envoi de dernière année du pensionnaire graveur en taille-douce sera, lorsqu'elle en paraîtra digne, signalée par l'Académie des Beaux-Arts à l'administration, dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au ministre.

5. Pensionnaires graveurs en médailles et en pierres fines.

ART. 32. — Le pensionnaire graveur en médailles et en pierres fines devra exécuter :

1° Une figure d'après nature en bas-relief ayant au moins 0^m,30 de proportion. Cette figure exprimera un sujet; elle sera exécutée en cire; 2° une tête d'étude exprimant un sujet. Ce modèle sera exécuté en cire et aura 0^m,16 de diamètre. Ces sujets seront soumis à l'approbation du directeur; 3° la copie en creux d'une médaille ou d'une intaille antique; 4° un dessin, soit d'après nature, soit d'après l'antique, soit d'après les maîtres.

Dans la 2^e année.

1° La figure en médaille ou en pierre fine de la tête d'étude de l'année précédente, ce travail demeure la propriété de l'État; 2° un coin gravé en creux ou une intaille d'après une statue antique. Les pierres sont fournies par l'État au graveur en pierres fines; 3° une esquisse très arrêtée d'une composition de trois figures au moins, pour le graveur en médailles, sur un champ circulaire de 0^m,28 de diamètre dans sa plus grande dimension. Ces esquisses seront arrêtées en cire; 4° deux dessins, un d'après nature, un d'après les maîtres.

Dans la 3^e année.

1° Le modèle en cire d'une médaille ou d'une pierre fine gravée (camée ou intaille) de sa composition, consistant au moins en deux figures dont la proportion ne sera pas moindre de 0^m,30; 2° l'exécution, pour le graveur en médailles, se fera sur acier en creux ou en relief à son choix; le module de cette médaille sera au minimum 0^m,072.

Le graveur en pierres fines fera un camée ou une intaille, à son choix. Le module sera de 0^m,050 au minimum et de 0^m,070 dans sa plus grande dimension.

La médaille ou la pierre fine qui constitue l'envoi de dernière année du pensionnaire graveur en médailles ou en pierres fines, sera, lors-

qu'elle en paraîtra digne, signalée par l'Académie des Beaux-Arts à l'administration, dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au ministre.

6° Pensionnaires compositeurs de musique.

ART. 33. — Le pensionnaire musicien devra :

Dans la première année de sa pension.

1° Composer deux partitions complètes : l'une de ces partitions sera un *Oratorio* sur des paroles françaises, italiennes ou latines ; ou bien à son choix une messe solennelle, soit une messe de *Requiem*, soit un *Te Deum*. La seconde partition sera un opéra ou fragment d'opéra français ou italien, soit sur un livret ancien, soit sur un livret nouveau, pourvu que ce dernier ait été accepté par le Directeur ; — 2° copier ou mettre en partition lui-même une œuvre inédite des maîtres du XVI^e, XVII^e ou XVIII^e siècle manquant à la bibliothèque du Conservatoire, que cette œuvre soit découverte par lui ou qu'elle lui soit indiquée par l'Académie. La copie du pensionnaire sera déposée à la bibliothèque du Conservatoire.

Dans la 2^e année.

Composer comme dans la première année deux partitions complètes, avec cette différence qu'il pourra remplacer l'*Oratorio* ou l'ouvrage de musique sacrée par une symphonie compo-

sée de quatre morceaux, et qu'il devra varier ses travaux de manière que, s'il a composé une année un opéra italien et un *Oratorio*, il envoie l'année suivante une messe ou une symphonie et un opéra français.

Dans la 3^e année.

1° Écrire un opéra en un acte, soit sur un livret ancien, soit sur un livret nouveau, pourvu que celui-ci ait été approuvé par la section de musique de l'Académie des Beaux-Arts ; 2° composer le morceau symphonique destiné à être exécuté au commencement de la séance publique annuelle de l'Académie, après avoir été préalablement soumise au jugement de la section de musique.

Dans la 4^e année.

Écrire également un opéra en un acte sur un livret ancien ou nouveau, ce dernier approuvé par la section de musique de l'Académie.

Tous les ans une œuvre choisie par la section de musique parmi les quatre envois du pensionnaire de dernière année sera exécutée au Conservatoire.

NOTA. — Les pensionnaires compositeurs de musique jouissent de leurs entrées aux théâtres lyriques pendant le temps de leur pension qu'ils sont autorisés à passer à Paris.

CHAPITRE III

EXPOSITION DES ENVOIS A ROME ET A PARIS

DU RAPPORT

DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS

ART. 34. — Les travaux obligatoires doivent être mis à la disposition du Directeur chaque année le 1^{er} avril.

ART. 35. — Il y a tous les ans, au 1^{er} avril et pendant quinze jours, exposition publique au palais de l'Académie de France à Rome des travaux obligatoires des pensionnaires peintres, sculpteurs, architectes, graveurs en taille-douce et graveurs en pierres fines,

ART. 35 *bis*. — Les pensionnaires musiciens de première et de seconde année devront remettre leurs envois au Directeur de l'Académie à l'époque réglementaire, c'est-à-dire le 1^{er} avril de chaque année. Les pensionnaires musiciens ayant achevé leurs deux années de séjour à Rome, ne pourront quitter l'Académie qu'après avoir livré au Directeur leur travail de 2^e année.

Les pensionnaires de 3^e et de 4^e année sont tenus de déposer leurs envois le 6 juin au plus tard au secrétariat de l'Institut.

Tout pensionnaire qui n'aurait pas satisfait aux clauses du règlement, perdra ses droits à l'exé-

cution de ses œuvres au Conservatoire de musique.

ART. 36. — Ne sont admis à cette exposition que les travaux demandés par le règlement.

ART. 37. — Immédiatement après cette exposition, les travaux des pensionnaires sont adressés au ministre, et envoyés à Paris : ces travaux sont déferés par le ministre à l'examen de l'Académie des Beaux-Arts.

ART. 38. — Après cet examen, les travaux des pensionnaires seront, pendant une semaine, exposés au local des expositions de l'École et de l'Académie des Beaux-Arts. L'exposition aura lieu dans la seconde quinzaine du mois de juin.

ART. 39. — Le résultat de l'examen des travaux des pensionnaires fait par l'Académie est consigné dans un rapport qui est chaque année envoyée au ministre, inséré au *Journal officiel*, et transmis au Directeur de l'Académie de France à Rome : celui-ci donne connaissance du rapport à chaque pensionnaire en ce qui le concerne.

CHAPITRE IV

DE LA RETENUE

DES MESURES QUE PEUT ENTRAÎNER LA NON-EXÉCUTION
DES TRAVAUX OBLIGATOIRES.

ART. 40. — La retenue étant destinée à garantir l'exécution des travaux exigés des pen-

sionnaires, nul d'entre eux n'aura droit à toucher sa retenue avant le terme de sa pension et avant qu'il ait rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par le règlement.

ART. 41. — Toutefois, si un pensionnaire justifie auprès du Directeur du besoin qu'il a d'une partie de sa retenue pour terminer son travail de dernière année, il pourra en obtenir une partie, qui, en aucun cas, ne dépassera la moitié de la somme totale. Le solde de la seconde moitié ne pourra avoir lieu avant que le dernier envoi soit achevé et remis au Directeur de l'Académie.

ART. 42. — Tout pensionnaire qui n'aura pas exécuté son travail de dernière année ou ne l'aura pas livré au Directeur pour être exposé à Rome ne touchera pas sa retenue.

ART. 43. — Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années sans satisfaire à ses obligations, sa retenue, ou la partie restante de sa retenue, fera retour au trésor.

ART. 44. — Quand un pensionnaire n'aura pas rempli ses obligations pendant deux années, l'Académie sera saisie du fait par le Directeur. Elle en fera l'objet d'un rapport au ministre en demandant, s'il y a lieu, que le pensionnaire soit privé de sa pension.

CHAPITRE V

RÈGLES D'ORDRE

ÉTABLIES A L'ACADÉMIE DE FRANCE A ROME.

ART. 45. — Le temps des pensionnaires devant être exclusivement consacré à l'étude, il leur est interdit de se livrer à aucun travail de spéculation.

ART. 46. — La distribution des chambres et des ateliers se fait par le Directeur à raison de la nature de chaque art, et en tenant compte du droit d'ancienneté de nomination des pensionnaires.

ART. 47. — Il est expressément interdit d'emporter hors du palais de l'Académie les livres et autres objets appartenant à l'établissement.

ART. 48. — Il est expressément défendu de transporter les plâtres de la galerie de sculpture et d'architecture hors du lieu où ils sont placés pour l'étude commune, sans l'approbation du Directeur.

ART. 49. — Les pensionnaires se réunissent aux heures prescrites à une table commune pour le dîner et le souper. Les repas sont servis dans la salle destinée à cet usage. Les pensionnaires ne peuvent inviter à la table commune personne du dehors.

ART. 50. — Il est interdit aux pensionnaires de retenir pendant la nuit, dans le palais, qui que ce soit sous quelque prétexte que ce soit.

Pour le maintien de l'ordre et la sûreté de tous, les portes du palais doivent être fermées à minuit.

ART. 51. — Les pensionnaires, sous la protection immédiate du gouvernement, n'oublieront jamais que leur conduite doit être irréprochable.

ART. 52. — Tout pensionnaire qui aurait commis une infraction grave aux lois du pays dans lequel il se trouvera pourra, sur le rapport du Directeur adressé au Ministre, être privé de sa pension.

TABLE

	Pages.
Statuts de l'Académie des Beaux-Arts.	1
Composition de l'Académie.	1
Organisation de l'Académie.	4
Tenue des séances.	6
Attributions de l'Académie.	7
Commissions.	9
Nominations. — Elections.	10
Des scrutins.	12
Des indemnités.	14
Des correspondants.	15
Arrêtés réglementaires	17
Fondations et legs faits à l'Académie.	18
Décret du 13 novembre 1871.	44
Règlement de l'Académie des Beaux-Arts pour les concours aux grands prix de Rome. — Sommaire.	49
CHAPITRE I. Dispositions générales. — Ordre des concours.	50
CHAPITRE II. Ordre et police des concours	54
CHAPITRE III. Dispositions spéciales. — Concours pour le grand prix de peinture.	60
— Concours pour le grand prix de sculpture.	73
— Concours pour le grand prix d'architecture.	87
— Concours pour le grand prix de paysage historique	99
— Concours pour le grand prix de gravure en taille-douce.	99

	Pages.
CHAPITRE III. Concours pour le grand prix de gravure en médailles et en pierres fines . .	110
— Concours pour le grand prix de composition musicale.	124
CHAPITRE IV. De la distribution des prix. Des lauréats.	132
Règlement de l'Académie de France à Rome. — Sommaire.	135
CHAPITRE I. § 1. Du Directeur et des pensionnaires.	136
— § 2. Du traitement des pensionnaires. — Des voyages.	138
CHAPITRE II. Des travaux des pensionnaires. — Études générales.	141
— Études spéciales.	142
— Envois des peintres.	143
— Envois des sculpteurs.	145
— Envois des architectes.	146
— Envois des graveurs en taille-douce.	148
— Envois des graveurs en médailles et en pierres fines.	150
— Envois des compositeurs de musique.	152
CHAPITRE III. Exposition des envois à Rome et à Paris. — Du rapport de l'Académie des Beaux-Arts.	154
CHAPITRE IV. De la retenue.	155
CHAPITRE V. Règles d'ordre établies à l'Académie de France, à Rome.	157

